

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

## Projet de loi n° 39

**Loi modifiant le régime des droits  
relatifs au commerce des boissons alcooliques  
et certaines dispositions législatives**

---

Première lecture . . . . .  
Deuxième lecture . . . . .  
Troisième lecture . . . . .

---

PRÉSENTÉ

Par M. RAYNALD FRÉCHETTE

Ministre du Revenu

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi donne suite à la présentation, le 17 novembre 1981, de l'Énoncé complémentaire aux politiques budgétaires du gouvernement pour 1981-1982, dans lequel le ministre des Finances annonçait certaines modifications au régime des droits et taxes applicables aux boissons alcooliques, à l'impôt sur le revenu des particuliers et à la taxe sur les carburants.*

*Ainsi, ce projet modifie la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) afin d'assujettir la vente de bière, sauf celle qui est faite dans une taverne, à la taxe de vente de 8%. De plus, cette taxe sera calculée sur un prix de vente en détail moyen que pourra déterminer le ministre du Revenu.*

*Ce projet modifie également la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) afin de ramener de 5% à 3% le montant du dégrèvement fiscal auquel un contribuable a droit pour l'année 1982.*

*D'autre part, il modifie la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) aux fins d'instaurer une licence de détaillant de boissons alcooliques et de prévoir des droits de 13,4% du prix de vente en vigueur chez le fournisseur lorsqu'il s'agit de vins ou de spiritueux, ou du prix de vente en détail moyen lorsqu'il s'agit de bière. Ces droits, sauf dans le cas de la bière, étaient déjà imposés auparavant.*

*Ce projet modifie en outre la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) afin d'augmenter de 20% à 40% le taux de la taxe applicable aux divers carburants.*

*Enfin, ce projet modifie la Loi sur les permis d'alcool (1979, chapitre 71) afin de transférer certains pouvoirs de perception de droits, de la Société des alcools du Québec au ministère du Revenu, et d'effectuer certaines modifications de concordance.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET**

1° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

2° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

3° la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);

4° la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-3);

5° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1); et

6° la Loi sur les permis d'alcool (1979, chapitre 71).

*Art. 1. La modification proposée définit le mot «bière» pour les fins de l'application des articles 12.1 à 12.3 édictés par l'article 2 du présent projet de loi.*

*Art. 2. Cet article introduit dans la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail des dispositions concernant l'assujettissement de la bière à l'impôt prévu par l'article 6 de la loi.*

## Projet de loi n° 39

Loi modifiant le régime des droits  
relatifs au commerce des boissons alcooliques  
et certaines dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifié par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1979, l'article 12 du chapitre 14 des lois de 1980 et par l'article 24 du chapitre 12 des lois de 1981, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 18°, du paragraphe suivant:

«19° «bière» a le sens que lui donne la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre C-33).».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants:

«**12.1** Malgré l'article 6, la taxe prévue par cet article se calcule, dans le cas de la bière, sur le prix de vente en détail moyen par litre de bière.

Ce prix de vente en détail moyen est de 1,40 \$ par litre de bière.

«**12.2** Le prix de vente en détail moyen par litre mentionné dans le deuxième alinéa de l'article 12.1 sert au calcul de la taxe prévue par l'article 6 jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un prix de vente en détail moyen que le ministre détermine occasionnellement au moyen d'un échantillonnage statistique représentatif des prix de la bière vendue en contenant de 12 bouteilles de 341 millilitres, excluant la taxe prévue par la présente loi, en vigueur dans les débits au détail de bière situés sur l'île de Montréal.

Art. 3. *Les modifications proposées à cet article sont de concordance avec l'article 2 du présent projet de loi.*

Art. 4. *Cet article donne suite à l'Énoncé complémentaire aux politiques budgétaires du gouvernement pour 1981-1982 et la modification proposée stipule que le montant qu'un particulier peut déduire, pour l'année d'imposition 1982 et les années d'imposition subséquentes, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition sera de 3% au lieu de 5%.*

Art. 5. *Cette modification est de nature technique et prévoit qu'une personne qui exploite un lieu d'amusements ou exerce une activité prévue par la loi sans détenir une licence est redevable des mêmes droits que si elle détenait cette licence.*

Art. 6. *Cet article introduit dans la Loi sur les licences des dispositions concernant les détaillants de boissons alcooliques qui exploitent un établissement au sens de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie et donne suite à l'Énoncé complémentaire du ministre des Finances.*

« **12.3** Un prix de vente en détail moyen déterminé par le ministre conformément à l'article 12.2 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée; à compter de cette date, il remplace celui qui était auparavant en vigueur. ».

**3.** L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 20 et l'article 3 du chapitre 78 des lois de 1979, l'article 13 du chapitre 14 des lois de 1980 et l'article 25 du chapitre 12 des lois de 1981, est de nouveau modifié par le remplacement:

1° du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) à la vente de tabac; »; et

2° du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) à la vente de vitamines, de tisanes et de substances végétales servant à les préparer, de denrées alimentaires et de cidre, à l'exception des ventes de friandises ainsi que des ventes de bière sauf celles faites dans une taverne, d'alcool, de vin, de spiritueux et d'eaux gazeifiées additionnées d'une essence ou d'un sirop dont le prix n'est pas imposé en vertu de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3);».

**4. 1.** L'article 776.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 69 du chapitre 13 des lois de 1980 et remplacé par l'article 10 du chapitre 12 des lois de 1981, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **776.1** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé après toute autre déduction accordée pour l'année en vertu de cette partie, un montant égal à 3% de cet impôt autrement à payer pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1982 et aux années d'imposition subséquentes.

**5. 1.** La Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant:

« **16.1** Une personne qui exploite un lieu d'amusements ou qui exerce une activité mentionnée dans la présente loi sans détenir une licence à cet effet doit au ministre du revenu les mêmes droits que si elle détenait cette licence. ».

2. Le présent article est déclaratoire sauf à l'égard des causes pendantes au (*inscrire ici la date du dépôt du présent projet de loi*).

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.9, de la section et des articles suivants:



## «SECTION IV.2

## «DES DÉTAILLANTS DE BOISSONS ALCOOLIQUES

«**79.10** Dans la présente section, on entend par:

*a)* «détaillant»: une personne qui exploite un établissement au sens de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) et qui vend des boissons alcooliques; et

*b)* «fournisseur»:

i. la Société des alcools du Québec; et

ii. une personne qui est titulaire d'un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

«**79.11** Nul ne peut être détaillant au Québec sans obtenir une licence à cet effet dont les droits s'établissent comme suit:

*a)* 10 \$; et

*b)* à l'égard de toute boisson alcoolique qu'il acquiert, à l'exception du cidre, 13,4% du prix de vente en vigueur chez le fournisseur s'il s'agit de vins ou de spiritueux et, s'il s'agit de bière, du prix de vente en détail moyen par litre en vigueur à ce moment, déterminé conformément à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1).

«**79.12** Nul ne peut obtenir une licence de détaillant s'il n'est déjà titulaire d'un permis approprié délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (1979, chapitre 71).

«**79.13** Malgré les articles 4, 7 et 9, une licence délivrée en vertu de la présente section demeure en vigueur jusqu'au moment où son titulaire la remet au ministre du revenu ou que ce dernier la suspend ou la révoque.

«**79.14** Le droit de 10 \$ prévu par le paragraphe *a* de l'article 79.11 doit être payé au ministre du revenu lors de la demande de licence.

Les droits prévus par le paragraphe *b* de cet article sont payés par le détaillant au fournisseur, directement ou par l'entremise de l'agent autorisé de ce dernier, à chaque fois que le détaillant achète de la bière, des vins ou des spiritueux.

«**79.15** Un fournisseur perçoit les droits prévus par le paragraphe *b* de l'article 79.11 à chaque fois qu'il vend de la bière, des vins ou des spiritueux destinés à la revente par un détaillant.

*Art. 7. Cette disposition est de concordance avec l'article 6 du présent projet de loi.*

*Art. 8. Cet article porte de 20% à 40% le taux de la taxe prévue par l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants.*

*Art. 9 et 10. Les modifications proposées sont d'ordre technique et de concordance avec l'article 6 du présent projet de loi.*

Le fournisseur agit alors comme mandataire du ministre du revenu. Il doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire remise au ministre des droits perçus pendant le mois précédent et, en même temps, lui faire rapport en la manière que ce dernier indique, même si aucun droit n'a été perçu.

Comme mandataire, le fournisseur est soumis aux mêmes obligations et est sujet aux mêmes sanctions qu'un mandataire en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail.

«**79.16** Une personne visée dans l'article 79.11 qui n'est pas titulaire d'une licence en vigueur commet une infraction et est passible d'une amende égale au double des droits exigibles en vertu de la présente section.

«**79.17** Un détaillant qui, dans le cadre de l'exploitation de sa licence de détaillant, acquiert des boissons alcooliques, sauf du cidre, d'une personne autre qu'un fournisseur ou son agent autorisé commet une infraction et est passible, en outre du paiement des droits et de toute autre peine prévue par la présente loi, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2,000 \$ et, pour une infraction subséquente, d'une amende d'au moins 1,000 \$ et d'au plus 5,000 \$; dans ce dernier cas, le tribunal peut, en outre de l'amende et des frais, condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus 3 mois.».

**7.** L'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), modifié par l'article 168 du chapitre 71 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d*.

**8.** L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), remplacé par l'article 5 du chapitre 78 des lois de 1979 et par le paragraphe 3° de l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**2.** Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'un des carburants mentionnés dans l'article 4 à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre, sur chaque litre, une taxe égale à 40% du prix de vente en détail moyen par litre de ce carburant.».

**9. 1.** L'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (1979, chapitre 71) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° prescrire le montant des frais et des droits payables en vertu de la présente loi et de tous autres droits que la Société des

alcools du Québec doit percevoir d'un titulaire de permis en vertu de la présente loi ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) et déterminer, s'il y a lieu, des modalités de paiement;».

2. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1980.

**10.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du suivant:

« **114.1** En plus des frais et des droits payables en vertu de la présente loi, le titulaire d'un permis de brasserie doit payer un droit égal à 13,4% de la valeur du vin en fût qu'il achète aux fins de revente; ce droit additionnel est perçu par la Société des alcools du Québec. ».

2. Le présent article s'applique à la période commençant le 15 octobre 1980 et se terminant le 17 novembre 1981.

**11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction et, sous réserve des paragraphes 2 des articles 4, 5, 9 et 10, a effet depuis le 18 novembre 1981.